

udit État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

- b) les intérêts payés par un résident du Pakistan à un résident du Canada en raison de prêts approuvés et de comptes de monnaie étrangère sont exonérés de l'impôt pakistanais;
- c) les intérêts provenant du Pakistan en raison d'un prêt fait ou d'un crédit consenti par la Société pour l'expansion des exportations, ne sont imposables qu'au Canada;
- d) les intérêts provenant du Canada en raison d'un prêt fait par toute institution financière contrôlée par le Gouvernement du Pakistan et acceptée par les autorités compétentes, ne sont imposables qu'au Pakistan;
- e) la Banque d'État du Pakistan est exonérée de l'impôt canadien en raison d'intérêts provenant du Canada;
- f) la Banque du Canada est exonérée de l'impôt pakistanais en raison d'intérêts provenant du Pakistan.

## ARTICLE XII

### *Redevances*

1. Le taux de l'impôt pakistanais sur les redevances provenant du Pakistan et payées à un résident du Canada, ne peut excéder 20 pour cent du montant brut des redevances définies au paragraphe 4 a) et 15 pour cent du montant brut des redevances définies au paragraphe 4 b).

2. Le taux de l'impôt canadien sur les redevances provenant du Canada et payées à un résident du Pakistan qui est assujetti à l'impôt à raison de ces redevances, ne peut excéder 15 pour cent du montant brut de ces redevances.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui est assujetti à l'impôt à raison de ces redevances, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne:

- a) les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets,